

7.7 Transport scolaire – Demande de transport pour les élèves en demande volontaire d'inscription dans une autre école que leur école de territoire

7.7.1 Les modalités de tarification annuelle sont les suivantes :

Tarification	
Pour un enfant	Taux indexé : 110 \$/année
<i>Ce montant est indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) – (Gatineau-Ottawa).</i>	

7.7.2 Facturation et paiement des frais de transport pour les élèves en demande volontaire d'inscription dans une autre école que leur école de territoire :

- Les frais sont facturés par l'établissement.
- Les frais sont payables en un versement avant que le service soit rendu.
- Les frais sont facturés au prorata du nombre de mois utilisés. Le calcul est effectué sur une base de 9 mois.

7.7.3 Les modalités d'application sont les suivantes :

Un élève peut bénéficier d'un accommodement (gratuit lorsqu'il fréquente son école de territoire) ou d'un transport lorsqu'il est en demande volontaire d'inscription dans une autre école que l'école de son territoire, aux conditions suivantes :

- Que la demande soit faite annuellement auprès de l'école.
- Qu'aucune modification de parcours ne soit faite.
- Qu'il y ait des places disponibles dans les véhicules déjà requis pour la clientèle admissible en vertu des règles d'admissibilité.
- Que le temps additionnel requis pour l'embarquement et le débarquement de ces élèves n'affecte pas la ponctualité des véhicules aux écoles.
- Que dans le cas d'une garde partagée, les parents en fassent la demande.

7.8 Transport scolaire – Mesure d'accommodement exceptionnelle (sans frais)

7.8.1 L'accommodement est accordé de façon exceptionnelle à la clientèle suivante, sous condition qu'un transport soit disponible :

- Les élèves ayant un handicap temporaire avec un certificat médical accepté par la direction de l'école.
- Les élèves qui, en vertu de la Loi de la protection de la jeunesse, changent de résidence temporairement suite à une démarche d'un organisme gouvernemental.
- Les élèves qui temporairement changent d'adresse pour des périodes de deux (2) semaines et plus.
- Les élèves inscrits à l'éducation des adultes et dont le lieu de résidence est non desservi par la Société de transport de l'Outaouais.

7.9 Transport scolaire – Mesure d'accommodement et transport des élèves en demande volontaire dans une autre école que leur école de territoire - Restrictions

- 7.9.1 Dans l'éventualité où des places sont requises pour des élèves admissibles, l'école retire l'accommodement dans l'ordre inverse d'attribution.
- 7.9.2 L'accommodement ne rend pas l'élève admissible à la surveillance du dîner.